BC-15/15 : Poursuite de l’examen de la question des déchets plastiques

*La Conférence des Parties,*

1. *Prend note* des informations générales relatives à une éventuelle évaluation future de l’efficacité des mesures prises dans le cadre de la Convention de Bâle pour lutter contre les déchets plastiques et aux éventuelles activités supplémentaires qui pourraient être menées dans le cadre de la Convention[[1]](#footnote-1), des informations sur certains déchets plastiques visés à la rubrique Y48 de l’Annexe II et à la rubrique B3011 de l’Annexe IX de la Convention, communiquées par les Parties et d’autres intéressés comme suite au paragraphe 35 de la décision BC-14/13[[2]](#footnote-2), et du rapport du Programme des Nations Unies pour l’environnement sur la suite donnée aux résolutions de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement sur les déchets et les microplastiques dans le milieu marin[[3]](#footnote-3) ;

2. *Rappelle* sa décision BC-10/6, par laquelle elle a adopté les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus[[4]](#footnote-4) ;

3. *Décide* de mettre à jour les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus visées au paragraphe 2 de la présente décision ;

4. *Invite* les Parties à envisager de jouer le rôle de pays chef de file dans la mise à jour des directives et à faire savoir au Secrétariat d’ici au 31 juillet 2022 si elles y sont disposées ;

5. *Décide* de créer un petit groupe de travail intersessions travaillant par voie électronique et, sous réserve de la disponibilité de ressources, dans le cadre de réunions en présentiel, pour mettre à jour les directives ;

6. *Invite* les Parties et autres intéressés à désigner des spécialistes pour participer au petit groupe de travail intersessions et à communiquer au Secrétariat le nom de leurs candidat(e)s d’ici au 31 juillet 2022 ;

7. *Prie* le pays chef de file ou, faute de pays chef de file, le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d’élaborer un projet de directives techniques actualisées en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa treizième réunion ;

8. *Invite* les Parties et autres intéressés à communiquer au Secrétariat, d’ici au 31 octobre 2022, leurs observations sur la question de savoir s’il convient d’élaborer des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de caoutchouc (rubrique B3040) et des déchets, rognures et débris de caoutchouc (rubrique B3080) ;

9. *Prie* le Secrétariat de publier les observations reçues comme suite au paragraphe 8 de la présente décision sur le site Web de la Convention et d’établir une compilation des observations afin que le Groupe de travail à composition non limitée l’examine à sa treizième réunion ;

10. *Invite* les Parties et autres intéressés à communiquer au Secrétariat, d’ici au 31 octobre 2022, leurs observations sur les éventuelles activités supplémentaires qui pourraient être menées dans le cadre de la Convention de Bâle pour tenir compte de l’évolution des connaissances scientifiques et des informations environnementales relatives aux déchets plastiques comme source de pollution terrestre et de pollution du milieu marin par des détritus plastiques et des microplastiques[[5]](#footnote-5) ;

11. *Prie* le Secrétariat de publier les observations reçues comme suite au paragraphe 10 de la présente décision sur le site Web de la Convention et de proposer d’éventuelles activités supplémentaires qui pourraient être menées dans le cadre de la Convention pour tenir compte de l’évolution des connaissances scientifiques et des informations environnementales relatives aux déchets plastiques comme source de pollution terrestre et de pollution du milieu marin par des détritus plastiques et des microplastiques ainsi que des effets de ces déchets sur la santé, compte tenu des observations reçues et des travaux entrepris pour donner suite à la résolution 5/14 de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant », selon qu’il convient, que le Groupe de travail à composition non limitée examinera à sa treizième réunion et qu’elle examinera à sa seizième réunion.

1. UNEP/CHW.15/INF/10. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.15/INF/12. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/CHW.15/INF/11. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNEP/CHW.10/6/Add.1/Rev.1, annexe. [↑](#footnote-ref-4)
5. UNEP/CHW.15/INF/10. [↑](#footnote-ref-5)